

STATUT – LA FIN D'UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

Références :

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Sont abordés dans cette fiche les cas suivants :

- La démission,
- Le renouvellement de la disponibilité,
- La réintégration,
- La réintégration dans une autre collectivité,
- La radiation des cadres.

Attention : L'article 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, qui prévoyait l'obligation pour l'autorité territoriale de saisir la CAP avant toute mise en disponibilité sur demande ou d'office (pour les agents ayant refusé un emploi proposé au terme d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental), a été abrogé.

↳ Article 32 et 40 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Depuis le 1^{er} février 2025, la CAP n'examine plus, même à la demande du fonctionnaire intéressé, les décisions individuelles prises en matière de disponibilité

↳ Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et Article R263-7 du code général de la fonction publique

Sous réserve du contrôle du juge, la seule saisine possible de la CAP pour les questions relatives à la disponibilité concerne la saisine préalable obligatoire en cas de licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration (article R263-7 du Code général de la fonction publique).



CAS POSSIBLES		MODALITES
LA DEMISSION	Volonté non équivoque de cesser ses fonctions	Demande écrite du fonctionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité territoriale. La décision d'acceptation ou de refus de la démission doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la demande. Prise d'un arrêté de démission
LE RENOUVELLEMENT DE LA DISPONIBILITE	Pour même motif, dans la limite des droits (ou durée) ou pour tout autre motif. Exemple : un agent en disponibilité pour convenances personnelles peut demander une disponibilité pour créer une entreprise.	Demande écrite de l'agent 3 mois avant la date de retour prévu dans la collectivité (article 26 du décret 86-68 du 13 janvier 1986) Prise d'un arrêté soit de renouvellement de disponibilité, soit de disponibilité pour autres motifs. Est légale la prolongation d'une disponibilité pour convenances personnelles en l'absence de demande de réintégration d'un agent dans la mesure où il ne rejoint pas son poste et ne justifie pas d'un état de maladie. (CAA de Douai n°96DA03048 du 22 juin 2000)

LA REINTEGRATION Suite à une demande de réintégration de l'agent 3 mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours (sauf si celle-ci n'excède pas 3 mois). En cas d'absence de demande de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut il sera radié des cadres (CAA Paris n°98PA03417 du 23 mai 2001). Lorsque l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.			En l'absence de dispositions plus favorables, les dispositions prévues aux articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail sont applicables aux maires, aux adjoints au maire des communes d'au moins 10 000 habitants et aux membres du conseil d'une communauté de communes qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (articles L. 2123-9 du CGCT, L. 5214-8 du CGCT, article L. 3142-87 du code du travail et CE n°401731 du 20 fév. 2018). En application de ces dispositions, le fonctionnaire retrouve, à l'expiration de son mandat, son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a demandé sa réintégration (article L. 3142-84 du code du travail). La circonstance que la période d'exercice effectif du mandat diffère de sa durée théorique ou de celle que le fonctionnaire ou l'administration ont pu déterminer à l'occasion de la demande de disponibilité, notamment dans le cas où la cessation du mandat résulte de la démission de son titulaire, est sans incidence sur le droit du fonctionnaire à retrouver son précédent emploi. En outre, lorsque le fonctionnaire placé en disponibilité exerce plusieurs mandats lui ouvrant droit à une telle disponibilité, la cessation d'un seul de ces mandats lui permet de retrouver son précédent emploi (CE n°401731 du 20 février 2018). Par ailleurs, le fonctionnaire réintégré bénéficie de tous les avantages acquis durant l'exercice de son mandat par les fonctionnaires occupant un emploi analogue (article L. 3142-84 du code du travail). En matière de prévoyance et de retraite, les droits des fonctionnaires sont conservés pendant la durée de leur mandat (article L. 3142-86 du code du travail).
	Disponibilité d'office après congés de maladie	Disponibilité inférieure ou égale à 6 mois	L'agent est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement à la période de disponibilité
		Disponibilité supérieure à 6 mois	<u>1^{er} cas</u> : poste vacant Réintégration sur emploi correspondant au grade du fonctionnaire <u>2^{ème} cas</u> : Absence de poste vacant Maintien en surnombre pendant un an, et au terme de ce délai, si impossibilité de réintégration dans un emploi du grade de l'agent, prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion suivant le cadre d'emplois de l'agent concerné et moyennant contribution financière de la collectivité.
	Disponibilité de droit pour élever un enfant ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire de PACS ou ascendant	Disponibilité inférieure ou égale à 6 mois	L'agent est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement à la période de disponibilité après vérification par un médecin agréé de son aptitude physique (article L. 513-23 code général de la fonction publique).
		Disponibilité supérieure à 6 mois	<u>1^{er} cas</u> : poste vacant L'agent est réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine (article L. 513-24 code général de la fonction publique). <u>2^{ème} cas</u> : Absence de poste vacant Maintien en surnombre pendant un an. Pendant cette période, il a priorité pour être affecté dans tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine (articles L. 513-26 code général de la fonction publique) Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme du maintien en surnombre, l'agent est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion suivant le cadre d'emplois de l'agent concerné et moyennant contribution financière de la collectivité. (Articles L. 542-4 et L. 542-5 code général de la fonction publique)

LA REINTEGRATION Suite à une demande de réintégration de l'agent 3 mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours (sauf si celle-ci n'excède pas 3 mois). En cas d'absence de demande de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut il sera radié des cadres (CAA Paris n°98PA03417 du 23 mai 2001).	Disponibilité de droit pour raisons familiales pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS	Disponibilité <u>inférieure ou égale à 3 ans</u>	▪ Disponibilité de courte durée (6 mois au maximum) : L'agent est, dans ce cas, obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (<i>article L. 513-23 code général de la fonction publique</i>). ▪ Disponibilité de longue durée (plus de 6 mois) : <u>1^{er} cas</u>, poste vacant Le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. La réintégration ne peut être refusée au motif que les qualifications et l'expérience du fonctionnaire sont insuffisantes, dès lors que le poste correspond au grade de l'agent (<i>CE 27 sept. 2006 n°276990</i>). Par contre lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. En attendant, il est placé en position de disponibilité d'office. <u>2^{ème} cas</u>, absence de poste vacant : Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité d'origine. Pendant cette période, il a priorité pour être affecté dans tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine. En même temps, le CNFPT ou le centre de gestion étudie les possibilités de reclassement, ainsi que de détachement ou d'intégration directe, sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement (dans le respect des statuts particuliers), ainsi que les possibilités d'activité sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique. Si la réintégration n'est toujours pas intervenue au terme du maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion (<i>article L514-6 du code général de la fonction publique</i>)
		Disponibilité <u>supérieure à 3 ans</u>	1 des 3 premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire. L'autorité territoriale peut refuser de réintégrer l'agent à 2 reprises mais à la 3^{ème} vacance ou création d'emploi correspondant au grade de l'agent, la réintégration est de droit. (<i>Article L. 514-6 code général de la fonction publique</i>). Par ailleurs, si l'autorité territoriale n'est pas tenue de réintégrer l'agent dès la 1^{ère} ou 2^{ème} vacance, tout refus doit être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service (<i>CE 25 oct. 2006 n°283174</i>). Pour apprécier s'il existe un emploi vacant, il faut se reporter au tableau d'ensemble des effectifs de la collectivité. Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité, car il doit être placé dans une position statutaire régulière. L'autorité territoriale est toutefois tenue de respecter les règles générales dégagées par la jurisprudence, et notamment le droit à réintégration dans un « délai raisonnable ». Droit aux allocations chômage (<i>CE 28 juillet 2004 n°243387</i>)
	Disponibilités pour convenances personnelles	Disponibilité <u>inférieure ou égale à 3 ans</u>	Obligation de proposition par la collectivité de l'un des 3 premières vacances d'emploi correspondant au grade du fonctionnaire. L'autorité territoriale peut refuser de réintégrer l'agent à 2 reprises mais à la 3^{ème} vacance ou création d'emploi correspondant au grade de l'agent, la réintégration est de droit. Lors de la réintégration, vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent. En cas d'absence d'emplois vacants : Motivation du refus de réintégration par la collectivité Saisine du CDG ou du CNFPT suivant le cadre d'emplois de l'agent concerné. Dans l'attente, l'agent est maintenu en disponibilité et a le droit aux allocations chômage (<i>CE 28 juillet 2004 n°243387</i>)
		Disponibilité <u>supérieure à 3 ans</u>	Motivation du refus de réintégration par la collectivité Maintien en disponibilité dans l'attente d'un poste vacant Droit aux allocations chômage (<i>CE 28 juillet 2004 n°243387</i>) Réintégration dans un « délai raisonnable » après vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent.

CAS POSSIBLES		MODALITES
LA REINTEGRATION AUPRES D'UNE AUTRE COLLECTIVITE OU DANS UNE AUTRE FONCTION PUBLIQUE	La mutation Articles L512-24 et L512-25 du code général de la fonction publique	Mutation prononcée directement par l'autorité d'accueil, sans réintégration dans la collectivité d'origine (<i>Question écrite Sénat n°7522 du 14 décembre 1989</i>).
	Le détachement Articles L513-1 à L513-3 du code général de la fonction publique	Réintégration par la collectivité d'origine nécessaire avant le placement en détachement auprès de la l'administration ou collectivité d'accueil (<i>Question écrite n° 7522 du 14 décembre 1989</i>).
LA RADIATION DES CADRES	Admission à la retraite, notamment suite à une inaptitude physique	Motif de radiation des cadres à privilégier avant d'envisager un licenciement (<i>Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</i>) Droits à vérifier : au moins 2 ans de services CNRACL, pension à jouissance différée ou immédiate, Suite à une inaptitude physique, en cas d'impossibilité de reclassement, admission à la retraite sans condition d'âge et d'ancienneté. Refus successifs de 3 postes.
	Licenciement pour refus successif de 3 postes	Refus successifs de 3 postes, Droits éventuels à la retraite à examiner, Preuve des trois offres d'emplois et des refus à conserver (trace écrite), Avis préalable de la commission administrative paritaire avant licenciement.
	Abandon de poste	Mise en demeure formelle : Information impérative du fonctionnaire par la collectivité des conséquences de sa non-reprise de fonctions, ou du silence sur ses intentions en fin de disponibilité, Absence de motifs médicaux avérés qui justifieraient la non reprise.